

Statuts de l'association Ty Films (association Loi 1901)

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Ty Films

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir le documentaire sous toutes ses formes ainsi que les échanges s'y rattachant, de contribuer à une culture dynamique en ce domaine, de s'inscrire dans des démarches d'éducation et d'exercice du sens critique et de favoriser les pratiques individuelles ou collectives autour du documentaire. Pour ce faire, l'association s'emploie à la réalisation de son objet social par tous les moyens susceptibles d'y concourir.

Article 3 - Adresse et dénomination

Le siège de l'association est fixé 6 route de Pont-Laur à Mellionec (Côtes d'Armor). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale suivante est nécessaire. Une dénomination publique de l'association peut être proposée par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Indépendance et engagement républicain

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession. Elle s'interdit, et interdit à tous ses membres toute propagande en son sein, en ce sens. L'ensemble des activités de l'association entre dans le cadre du Contrat d'Engagement Républicain (tel que défini par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.)

Article 6 - Fonctionnement démocratique

L'association est ouverte sans distinction discriminatoire à toutes les personnes souhaitant y adhérer sous réserve d'acceptation des présents statuts. L'association est engagée dans une démarche de transparence permettant l'engagement démocratique de tous ses membres quel que soient leurs genres et leurs âges. Les statuts de l'association sont publics. À tous moments, chaque membre dispose d'un droit de regard sur les relevés de décision du Conseil d'Administration et les bilans comptables. De la même manière, chaque membre a la possibilité d'entrer au Conseil d'Administration selon les dispositions statutaires en vigueur.

Article 7 - Adhésion

L'association est composée de ses membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Sont membres, les personnes dont l'âge est au moins égal à 16 ans qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur.

Article 8- Cotisation

Une cotisation annuelle est acquittée par les membres. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale

Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave tel que défini dans le Règlement intérieur. Le Conseil d'Administration justifie sans délai la radiation à l'intéressé-e. La personne radiée est invitée à faire valoir ses droits à la parole auprès du Conseil d'Administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations, les subventions de l'État ou de ces services décentralisés et des collectivités territoriales, les recettes des manifestations, les produits des activités statutaires, les ventes faites aux membres, les dons et financements de partenaires privés tels que les fondations ou produits issus du mécénat, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre les activités de l'association selon les orientations de l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour décider des modalités, calendriers et budgets des différentes actions utiles à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de l'entrée ou de la sortie des personnels.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 sièges maximum. Un siège est réservé à une personne dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans et fait l'objet d'un vote spécifique. Les sièges restants sont ouverts à des membres dont l'âge dépassent 16 ans. Les personnes de 16 à 18 ans peuvent représenter au plus un quart du conseil d'administration élu. Tous les membres sont élus pour une durée de 3 années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les sièges à renouveler s'opèrent par tirage au sort si nécessaire.

La composition du Conseil d'Administration est publique.

Les relevés de décisions des Conseils d'Administration sont à la disposition des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an.

Tout membre absent à deux réunions consécutives sans motif valable ou sans implication réelle et durable dans l'activité de l'association sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter tout au long de l'année des membres engagés dans des actions de l'association et auprès desquels il prend conseils et avis.

Article 12 - Le Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit au minimum deux de ses membres pour la constitution du Bureau.

Une personne du Bureau est la représentante légale majeure, qui a mandat du Conseil d'Administration pour représenter l'association dans l'ensemble des démarches administratives et juridiques nécessaires.

Le Bureau fonctionne de façon collégiale, il peut nommer en son sein, suivant les compétences et les disponibilités de ses membres, des administrateur·rices en charge de mission de représentation ou de gestion de l'association. Son fonctionnement repose sur le principe d'égalité entre ses membres.

Le Bureau est chargé collégalement de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue ou fait effectuer tous paiements et s'assure de recevoir toutes sommes dues à l'association. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations comptables.

La composition du Bureau est publique.

Les comptes rendus des réunions du Bureau sont transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Article 13 - Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires est constitué des institutions engagées financièrement dans le fonctionnement de l'association. Sa composition est publique.

Chaque année le Conseil d'Administration rassemble le Comité des Partenaires pour lui présenter le bilan de l'exercice passé, ainsi que les orientations décidées préalablement en Assemblée Générale.

Article 14 - Rémunération

La fonction d'administrateur est bénévole. Les membres du Conseil d'Administration ont le droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon le barème en vigueur.

Article 15- Partenaires et réseaux

L'association peut adhérer à toute autre association ou fédération poursuivant des buts similaires ou complémentaires.

Article 16 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont invités un mois avant la date de l'Assemblée Générale par convocation individuelle assortie d'un ordre du jour.

Dans cette convocation, les membres sont invités à porter leurs candidatures au Conseil d'Administration et les statuts leurs sont communiqués. Les candidatures peuvent être reçues par l'association tout au long de l'année. Elles sont à adresser au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Dix jours avant l'Assemblée Générale, la liste des candidatures reçues est communiquée aux membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Lors de votes, chaque membre dispose d'une voix à laquelle peut s'ajouter un maximum de deux voix émanant de deux membres absents à l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation et ayant fourni un pouvoir nominatif à la personne en bénéficiant.

Le Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale. Sous forme d'exposés ouverts aux questions des membres, le Conseil d'Administration expose la situation morale et le bilan d'activités puis il rend compte de la gestion comptable et du bilan comptable de l'exercice écoulé. Les deux exposés et le bilan comptable sont soumis chacun séparément à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Pour l'exercice à venir, le Conseil d'Administration propose pour l'association des rapports d'orientations morales et d'activités. Un budget prévisionnel en correspondance est proposé. A l'initiative des membres de l'Association, des motions d'orientations peuvent être reçues jusqu'à l'avant-veille de la date de l'Assemblée Générale.

Chaque rapport et chaque motion est débattu par les membres présents, amendées si nécessaire puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Dix jours avant la date de l'Assemblée Générale les exposés et documents qui seront présentés lors de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres de l'association. Durant l'Assemblée Générale, des tirages des différents rapports et exposés sont à disposition des membres présents.

Les candidat-e-s au Conseil d'Administration sont invité-e-s à présenter leurs motivations à l'Assemblée Générale. L'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration est soumise au vote de l'Assemblée Générale. Si la demande est formulée par au moins un membre, les votes se déroulent à bulletin secret. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le ou la représentant-e légal-e et un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le ou la représentant-e légal-e. L'invitation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressée à tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont invités 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire par convocation individuelle assortie d'une note d'intention motivée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande d'au moins un tiers des membres, ou à l'initiative du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou

représentés. Lors de votes, chaque membre dispose d'une voix à laquelle peut s'ajouter un maximum de deux voix émanant de deux membres absents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, à jour de leur cotisation et ayant fournis un pouvoir nominatif à la personne en bénéficiant.

Le Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. Sous forme d'exposés ouverts aux questions des membres, le Conseil d'Administration expose les motivations qui conduisent à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et propose aux votes des membres une ou des décisions en découlant.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par la personne représentante légale et un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de projet de dissolution, un quorum d'un quart des adhérent-es à jour de leurs cotisations est nécessaire pour délibérer valablement. En cas contraire une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les mêmes modalités sans nécessité de quorum.

Article 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui est soumis pour approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

***Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 janvier 2025***